

L'ostéopathie dévoyée

L'accès direct du patient à des non-médecins au mépris du principe de précaution ?

Un récent projet de décret d'application concernant l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 concernant la pratique de l'ostéopathie et de la chiropractie par des non-médecins scandalise une majorité de médecins. Les signataires du présent manifeste rassurés par les prises de position de l'Ordre national des médecins et de l'Académie de médecine ont fait confiance aux conclusions des commissions successives mises en place depuis plus de deux ans ; ces autorités médicales ainsi éclairées ne pouvaient être trompées. Et pourtant...

Ce projet de décret est inacceptable pour de nombreuses raisons :

1. Il traduit tout d'abord l'embarras de leurs auteurs.
Les restrictions apportées à la liste des actes autorisés traduisent bien le doute qui persiste quant à la compétence des non-médecins.
2. Il autorise un exercice médical avant d'avoir inventorié le contenu et la qualité de l'enseignement dispensé dans ces écoles, libres de tout contrôle.
Ces écoles se sont multipliées après la parution de l'article 75.
3. Il crée une profession médicale, hors de toute tutelle médicale sérieuse. Pourquoi créer un corps de sous-médecins recrutés à grands frais parmi les recalés des concours officiels de la médecine ou de la kinésithérapie ?
4. Il avalise le recrutement de ces écoles qui utilise une publicité contestable, « une profession d'avenir enfin légalisée », ce qui entraîne de jeunes bacheliers dans un cursus de plusieurs années à plusieurs milliers d'euros par an. Il admet sans conteste le chiffre, largement exagéré du nombre de patients traités (il suffit de comparer ces chiffres aux revenus déclarés). Il se laisse tromper par la notoriété d'une minorité de sportifs ou de vedettes des médias cités en dehors de toute règle déontologique en ignorant la grande majorité d'entre eux traités par les médecins respectueux du secret médical.
5. Il feint d'ignorer que, malgré la limitation à la pratique de certains actes, ces praticiens pratiqueront selon leur bon plaisir et en toute légalité.
6. Il ignore les plaintes qui se multiplient depuis ces dernières années envers une pratique peu orthodoxe (toucher vaginal pour rachialgies, remise en place du foie pour sciatique herniaire, prétention à traiter les allergies, les fibromes...).
De nombreux patients sont abusés et déçus, tant par les prestations que par les honoraires bien supérieurs à ceux des médecins.
7. Il ne s'interroge pas sur les possibles influences sectaires et les risques encourus par certains patients marginaux en opposition avec la médecine qui pourraient consulter sans une visite médicale sérieuse préalable.
8. Il ignore que le seul pays européen où ces non-médecins ont un statut récent est la Grande-Bretagne.
Cette nation vient d'encadrer une pratique totalement libre auparavant en vertu du droit coutumier (on ne peut ainsi invoquer la pression qu'exercerait l'Europe à ce sujet).
Outre-Atlantique, l'Association Américaine des Ostéopathes (AOA) ne reconnaît pas les non-médecins français.

A partir de toutes les raisons ci-dessus exposées :

- Considérant les risques imposés aux patients par l'absence ou le retard possible à des diagnostics sérieux (recevoir un patient, faire un diagnostic et donner un traitement est du domaine médical strict),
 - Considérant les responsabilités que devraient assumer ceux qui accorderaient une autorisation d'exercer la médecine sous quelque forme que ce soit à des praticiens insuffisamment compétents en ignorant ainsi tout principe de précaution,
 - Considérant qu'une société moderne est en devoir de garantir la sécurité de ces citoyens en évitant tout retour en arrière,
 - Persuadés que les responsables médicaux qui ont approché ce problème partagent notre sentiment,
 - Persuadés que les rapports de force en présence rendraient caduc tout calcul démagogique,
- Les parties signataires demandent l'abrogation pure et simple de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Un moratoire encadré pourrait être envisagé pour les praticiens exclusifs ayant bénéficié des tolérances antérieures, Et une réorientation vers les professions paramédicales pourrait être facilitée pour les élèves déjà inscrits dans ces écoles.

Syndicat national des médecins ostéopathes (SNMO)

Fédération des médecins de France (FMF)

Syndicat national des médecins rhumatologues (SNMR)

Société française de rhumatologie (SFR)

Syndicat français des médecins de médecine physique et de réadaptation (SYFMER)

Syndicat national des médecins du sport (SNMS)